



NON, NON, ET NON !

CDI - CDD - INTERIMS

En aucun cas, vous êtes tenu de quitter votre poste de travail avant l'heure affichée.

Le délai de prévenance pour modifier les horaires est de 15 jours (par voie d'affichage)

**EN AUCUN CAS CE DELAI NE PEUT
ETRE MODIFIE !!!**

**DE PLUS, NOUS CONSEILLONS A TOUS :
DE NE JAMAIS SIGNER UN DOCUMENT
AUTRE QUE LEUR CONTRAT DE TRAVAIL !**

Votre DSC CFDT



La CFDT, c'est faire.

